

DE
SEREZIN DE LA TOUR
38300

Tél. : 04 74 27 91 09
Fax. : 04 74 92 03 06

ARRETE NP
n°2021/0014

Paraphe
DW

ARRETE NON PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEREZIN DE LA TOUR,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 relatif au pouvoir de police des Maires ;
- VU le Code de la Route notamment ses articles R44, R53-2 et R225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs de police des Maires ;
- VU le Code de la Voirie routière ;
- VU la loi n° 82.213 su 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU l'arrêté de voirie non permanent n°2021-0008 du 24/06/2021 concernant l'exécution des travaux de démontage du platelage du passage à niveau n°28 de la voie ferrée Lyon - Grenoble situé 616 route de Coiranne sur la Commune de Sérézin de la Tour du 13/09/2021 au 21/09/2021 ;
- VU l'arrêté de voirie non permanent n°2021-0013 du 31/08/2021 concernant l'exécution des travaux de nettoyage des canalisations d'eau potable de la commune à compter du 13/09/2021 et pour un durée de 5 jours.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin entre l'intersection du chemin de Gorge et l'intersection du chemin de Coiranne dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 13 septembre 2021 au 21 septembre 2021.

ARTICLE 2 : En fonction des travaux la circulation sera interdite à tous les véhicules. Une déviation sera mise en place (selon plan joint).

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Circulation interdite à tous les véhicules dans les deux sens (voir plan)

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) **La signalisation de chantier sera mise en place (déviation), entretenue et déposée, sous contrôle des services municipaux, par l'entreprise(s) ou par la personne chargée des travaux.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Mr le Maire de SEREZIN DE LA TOUR,
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présente arrêté dont ampliation sera transmise

Fait à SEREZIN DE LA TOUR, le 06/09/2021.

Le Maire,
Daniel WAJDA



